ARTICLE 98

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 98	
	Introduction	1 - 4
I.	Généralités	5 - 6
	A. Etendue des fonctions du Secrétaire général	5
	B. Bref aperçu des principales catégories de fonctions qui incombent au Secrétaire général	6
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	7 - 65
	A. Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général	7 - 27
	1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies	7 - 9
	** a. Elaboration de l'ordre du jour	
	b. Convocation des sessions et des séances	7 - 8
	** c. Examen des pouvoirs	
	d. Fourniture de personnel et de services	9
	2. Transmission des communications	10 - 11
	3. Coordination des activités	12 - 18
	** a. Calendrier des séances	
	b. Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité	13 - 15
	c. Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en oeuvre	16 - 17
	d. Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies	18
	4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales	19 - 24
	** a. Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées	
	b. Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes	19 - 23
	c. Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans les domaines de l'administration et des finances	24
	5. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en oeuvre des décisions	25
	6. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, les conventions et les accords internationaux . .	26 - 27
	7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel	28

Table des matières (suite)

	Paragraphes
B. Fonctions techniques du Secrétaire général	29 - 40
1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études	29 - 30
2. Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général . .	31 - 35
3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure	36 - 38
4. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction des documents et l'assistance juridique	39 - 40
C. Fonctions du Secrétaire général en matière de finances . . .	41 - 46
D. Fonctions incombant au Secrétaire général sur le plan politique	47 - 60
1. Fonctions qu'exerce le Secrétaire général en tant que médiateur et conseiller	47 - 58
2. Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies	59 - 60
E. Fonctions de représentation du Secrétaire général	61 - 65
1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords . . .	61
2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses	62 - 63
a. Affaires portées devant les tribunaux	62
** b. Procédures d'arbitrage	
c. Demandes de réparation	63
3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies . .	64
a. Application de l'Accord relatif au Siège	64
** ** b. Règlements en vigueur dans le district administratif	
** 4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général	
5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information	65

TEXTE DE L'ARTICLE 98

Le Secrétaire Général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Dans la présente étude de l'Article 98 on a suivi la disposition des matières adoptée pour l'étude initiale de cet Article dans le Répertoire. On a conservé les rubriques antérieures parce qu'elles sont caractéristiques de l'étendue et de la nature des fonctions qui incombent au Secrétaire général en vertu de l'Article 98 ou en sa qualité de "plus haut fonctionnaire de l'Organisation" aux termes de l'Article 97.

2. On n'a pas donné de renseignements nouveaux sous les rubriques ci-après du Résumé analytique de la pratique suivie - soit parce que le Secrétaire général a continué à s'acquitter de ses fonctions dans ces domaines, soit parce que, pendant la période considérée, aucune mesure nouvelle n'est intervenue : Elaboration de l'ordre du jour (A.1.a); Examen des pouvoirs (A.1.c); Calendrier des séances (A.3.a); Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées (A.4.a); Procédure d'arbitrage (E.2.b); Règlements en vigueur dans le district administratif (E.3.b); Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités (E.4.a); Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres institutions (E.4.b); Le Secrétaire général règlemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies(E.4.c).

3. La présente étude de l'Article 98 ne vise pas à donner une liste complète de toutes les fonctions qui ont incombé au Secrétaire général pendant la période considérée, mais plutôt à exposer certains faits nouveaux importants concernant les responsabilités du Secrétaire général, survenus depuis la publication de l'étude précédente.

4. La pratique suivie en ce qui concerne les fonctions du Secrétaire général relatives à l'organisation et à l'administration du Secrétariat est étudiée dans le présent Supplément, à l'Article 101. Pour les fonctions incombant au Secrétaire général en vertu d'autres articles de la Charte, on s'est contenté de renvoyer aux études du présent Supplément qui y sont consacrées.

I. GENERALITES

A. Etendue des fonctions du Secrétaire général

5. Pendant la période considérée, des éléments nouveaux sont intervenus à l'égard de toutes les principales catégories de fonctions exercées par le Secrétaire général et traitées dans l'étude antérieure sur l'Article 98. Dans cette étude, on avait divisé les fonctions du Secrétaire général en cinq catégories : fonctions administratives et exécutives d'ordre général; fonctions techniques; fonctions de caractère financier; fonctions de caractère politique et fonctions de représentation. Au cours de la période étudiée, l'expansion des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social, explique en partie le développement des fonctions du Secrétaire général. En matière de coordination, les fonctions du Secrétaire général se sont accrues avec la rationalisation et l'unification des procédures jusqu'ici employées; elles se sont parfois étendues, au-delà de la sphère de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à des consultations avec d'autres organisations internationales, destinées à coordonner les activités internationales dans leur ensemble. A l'heure actuelle, en qualité de président d'un sous-comité du Comité administratif de coordination (CAC), le Secrétaire général a un rôle essentiel à jouer dans la coordination des diverses activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le développement des programmes d'assistance technique a entraîné pour le Secrétaire général

de nouvelles responsabilités dans le domaine technique. Mais c'est sur le plan politique que l'évolution des fonctions du Secrétaire général est la plus caractéristique. On trouvera, dans la Section D du Résumé analytique de la pratique suivie, le compte rendu de certaines missions effectuées par le Secrétaire général à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ainsi qu'un résumé de la pratique des pouvoirs inhérents à la fonction même de Secrétaire général, qui permettent à ce dernier d'agir, le cas échéant, "comme médiateur et comme conseiller officieux de nombreux gouvernements".

B. Bref aperçu des principales catégories de fonctions qui incombent au Secrétaire général

6. L'étude antérieure relative à l'Article 98 comprenait un aperçu général des principales catégories de fonctions qui incombent au Secrétaire général. Comme les principaux éléments nouveaux intervenus pendant la période étudiée entrent dans le cadre de cet aperçu, il a paru inutile de le reproduire ici.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies 1/

** a. ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR

b. CONVOCATION DES SESSIONS ET DES SEANCES

7. Outre les responsabilités relatives à la convocation des sessions et des séances des principaux organes des Nations Unies qu'il assume aux termes du règlement intérieur de ces organes 2/, le Secrétaire général est souvent prié de convoquer les diverses commissions ou groupes de travail qui sont créés, le cas échéant, en vertu de résolutions adoptées par lesdits organes. Au cours de la période étudiée, par exemple, le Secrétaire général a été invité, en consultation avec les gouvernements intéressés :

1/ Dans l'étude précédente sur l'Article 98, on a souvent cité les dispositions des règlements intérieurs des organes des Nations Unies. Depuis la rédaction de cette étude, il a été publié, sous forme de brochures, des éditions revisées du règlement intérieur de l'Assemblée générale (Publication des Nations Unies, No de vente : 1956.I.8) et du règlement intérieur du Conseil de tutelle (Publication des Nations Unies, No de vente : 1956.I.15), où sont incorporés les derniers amendements apportés à ces règlements. Cependant, les références aux dispositions des règlements intérieurs de ces deux organes, contenues dans l'étude précédente, sont toujours valables pour les textes revisés, sauf indication contraire dans la présente étude.

2/ Voir dans le Répertoire l'Article 98, par. 28 à 30. On a signalé dans l'étude précédente relative à l'Article 98 que le Secrétaire général avait proposé une fois de reculer la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Au cours de la période considérée, il a été décidé de retarder, à la demande de certains Etats Membres, la date fixée pour l'ouverture de la onzième session ordinaire de l'Assemblée. La procédure suivie est décrite dans le présent Supplément, à l'Article 20.

a) à fixer la date de la réunion du Comité d'études du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale 3/; b) à convoquer le Comité créé par le Conseil économique et social pour rédiger un projet de convention supplémentaire relative à l'esclavage 4/; et c) à convoquer à nouveau le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses 5/. Le Secrétaire général est souvent chargé, aux termes de résolutions du Conseil économique et social, de convoquer des consultations commerciales interrégionales 6/ ou des réunions d'experts 7/, pour étudier des questions d'ordre économique ou social ou de caractère humanitaire.

8. Dans un amendement au statut de la Commission du droit international, adopté par l'Assemblée générale à sa dixième session, il est stipulé 8/ que la Commission se réunira à l'Office européen des Nations Unies à Genève, mais qu'elle aura toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits après consultation du Secrétaire général. Au cours de la même session, l'Assemblée générale a décidé 9/ que le Secrétaire général convoquerait, si le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires en faisait la demande, une ou plusieurs réunions spéciales au cours desquelles les Etats Membres et les Etats non membres pourraient annoncer leurs contributions.

** c. EXAMEN DES POUVOIRS

d. FOURNITURE DE PERSONNEL ET DE SERVICES

9. Normalement, le Secrétaire général fournit le personnel et les services requis par les organes des Nations Unies ou prévus aux termes du règlement intérieur de ces organes 10/, mais il a parfois fourni des services pour des séances qui n'étaient pas directement placées sous les auspices d'organes des Nations Unies. Par exemple, il a mis l'Office européen des Nations Unies à la disposition de la Conférence des chefs de Gouvernements des quatre Puissances (Etats-Unis, France, Royaume-Uni et URSS), tenue à Genève, qui s'est réunie au Palais des Nations du 18 au 23 juillet 1955; la Conférence avait cependant son propre secrétariat. De même, à l'invitation du Secrétaire général, la Conférence sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie

---

3/ A G, résolution 975 (X).
4/ C E S, résolution 564 (XIX).
5/ C E S, résolution 567 E (XIX).
6/ Voir, par exemple, C E S, résolution 579 B (XX).
7/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 585 E et F (XX).
8/ A G, résolution 984 (X).
9/ A G, résolution 958 A (X).
10/ Comme exemples de demandes de cette nature au cours de la période examinée, voir A G, résolutions 810 B (IX), 822 (IX), 889 B (IX), 912 I (X), 913 (X), 923 (X), 944 I (X), 975 (X); et C E S, résolutions 572 (XIX) et 586 C (XX). Ces demandes concernaient la fourniture de personnel et de services pour la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A G, résolution 810 B (IX)) et pour le Commissaire des Nations Unies au Plébiscite, dans le Togo sous administration britannique (A G, résolution 944 I (X)). Le Secrétaire général a été prié (A G, résolution 900 (IX)) de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, étant entendu que les services techniques et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture seraient utilisés dans la plus large mesure possible.

atomique s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 20 septembre au 26 octobre 1956. Le Secrétaire général a fourni le personnel et les services et a accepté, en outre, d'exercer les fonctions de Secrétaire général de la Conférence; dans le règlement intérieur de celle-ci il a été prévu que les frais occasionnés par la Conférence seraient répartis également entre les gouvernements participants.

2. *Transmission des communications*

10. Les fonctions du Secrétaire général touchant la transmission des communications demeurent telles qu'elles ont été exposées dans l'étude précédente relative à l'Article 98. On trouvera toutefois dans le paragraphe suivant quelques exemples de la manière dont le Secrétaire général a donné suite aux résolutions d'organes des Nations Unies le chargeant de la communication de divers documents 11/.

11. Lors de la neuvième session de l'Assemblée générale, au cours d'une discussion intervenue à la Troisième Commission au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la question s'est posée du sens à donner aux termes "organisations non gouvernementales" contenus dans un projet de résolution; ce projet, auquel étaient proposés plusieurs amendements 12/, tendait à adresser une invitation auxdites organisations en vue d'encourager l'intérêt du public en général pour les projets de pacte. En réponse à une question d'un membre, le représentant du Secrétaire général a précisé 13/ que, selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, les organisations non gouvernementales à consulter étaient celles auxquelles le Conseil économique et social avait accordé le statut consultatif. Des difficultés juridiques et constitutionnelles surgiraient si l'on chargeait le Secrétariat de prendre contact avec d'autres organisations non gouvernementales. Certains représentants ayant exprimé l'avis que l'invitation devrait être adressée à toutes les organisations non gouvernementales, jouissant ou non du statut consultatif, le représentant du Secrétaire général a déclaré 14/ que tout ce que celui-ci pouvait dire pour l'instant était que, lorsque la Commission aurait adopté une résolution précisant ce qu'elle désirait, il étudierait, compte tenu de la Charte des Nations Unies, tous les éléments de la situation tels qu'ils se présenteraient alors et agirait en conséquence. Une question analogue a été soulevée à la Première Commission, lors de la dixième session de l'Assemblée générale. Dans un projet de résolution présenté à la Commission 15/, le Secrétaire général était prié d'étudier, de concert avec un comité consultatif, la question des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de communiquer les résultats de cette étude aux "gouvernements intéressés" - c'est-à-dire aux gouvernements appuyant la création de ladite Agence. Un représentant ayant demandé si les résultats de cette étude seraient communiqués seulement aux "gouvernements intéressés", ou bien à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a répondu que 16/ :

11/ En ce qui concerne l'avis donné par le Secrétaire général au sujet des termes "dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies" figurant dans un projet de résolution relatif aux rapports entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies, voir dans le présent Supplément l'Article 57.

12/ Ces divers amendements figurent dans A G (IX), Annexes, point 58, p. 3, 4 et 5.

13/ A G (IX), 3ème Comm., 579ème séance, par. 27.

14/ A G (IX), 3ème Comm., 582ème séance, par. 13 et 14.

15/ Ce projet est devenu A G, résolution 912 (X). Le paragraphe en question est le paragraphe 5 de la section II de cette résolution.

16/ A G (X), 1ère Comm., 771ème séance, par. 63.

"à son avis, tout document qu'il aurait établi sur instructions de l'Assemblée générale serait, de ce fait même, un document officiel des Nations Unies, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une disposition spéciale. Il ne considérerait pas que les instructions qu'on envisageait de lui donner contenaient une réserve de ce genre. La demande de communication du document aux gouvernements intéressés aurait une double suite : le document serait adressé aux gouvernements intéressés et il ferait l'objet d'un débat et d'une étude au sein du groupe en question".

3. Coordination des activités

12. Comme pour l'étude du Répertoire, on a résumé dans les paragraphes qui suivent certaines des responsabilités du Secrétaire général relatives au groupement et à la coordination des activités de tous les organes des Nations Unies. Ces paragraphes n'épuisent pas le sujet mais donnent quelques exemples des éléments nouveaux intervenus dans ce domaine au cours de la période examinée.

** a. CALENDRIER DES SEANCES

b. ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAIL ET D'UN ORDRE DE PRIORITE

13. Dans l'introduction de son rapport annuel, à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a analysé le rôle que doit jouer le Secrétariat dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré 17/ :

"C'est évidemment aux Etats Membres, agissant par l'intermédiaire des organes délibérants compétents, qu'il appartient en fin de compte de décider quels sont les programmes que le Secrétariat doit exécuter ou auxquels il doit renoncer et de fixer un ordre de priorité. Toutefois, le Secrétaire général est certainement tenu de donner un avis et d'exprimer une opinion lorsqu'il le juge souhaitable.

"C'est pourquoi je me suis permis d'indiquer au Conseil économique et social 18/ certaines mesures précises qui montrent comment on pourrait donner une orientation nouvelle aux travaux du Secrétariat. J'ai fait connaître au Conseil que les objectifs auxquels je songeais étaient les suivants : donner moins d'importance à certains services d'information et limiter le rôle du Secrétariat en tant que centre de renseignements; restreindre le cadre dans lequel s'exécutent certains travaux demandés au Secrétariat, afin que ces travaux rentrent exactement dans le domaine de la compétence du Secrétariat; faire reviser par les organes intéressés certains projets qui ne bénéficient pas d'une priorité spéciale; faire reconnaître l'entière compétence des institutions spécialisées pour certaines tâches qui sont indiscutablement de leur ressort; faire reprendre, sous la direction générale du Secrétariat, certains travaux de recherche, de formation professionnelle et autres par des universités ou d'autres institutions privées; enfin, réduire le

17/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), p. xiv - xv.
18/ A sa dix-huitième session. Voir dans le Répertoire l'Article 98, par. 40.

nombre et la longueur des documents, notamment en supprimant certaines publications ou en les faisant paraître à intervalles plus espacés 19/."

14. La nature même et la complexité des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies font qu'il est nécessaire de s'en remettre au Secrétaire général pour de nombreux travaux préliminaires et détails d'application, sous réserve d'un examen général par l'organe délibératif compétent, notamment le Conseil économique et social. En procédant à cet examen, le Conseil a continué de demander l'assistance du Secrétaire général pour l'organisation des travaux dans des cas particuliers 20/. C'est ainsi que pendant la période examinée le Secrétaire général a été invité :

a. A présenter au Conseil une revue d'ensemble des études actuellement entreprises sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, sur les questions relatives au développement industriel et à l'amélioration de la productivité industrielle; et, en s'inspirant de cette revue d'ensemble et d'autres études, de dresser et de soumettre au Conseil un programme de travail tenant particulièrement compte de la possibilité d'accélérer le processus d'industrialisation, d'accroître la productivité des pays sous-développés et d'utiliser pour cela, d'une manière aussi complète et efficace que possible, les formes disponibles de l'assistance internationale, sans négliger les incidences importantes du commerce international sur cette question 21/;

b. A analyser, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les renseignements et les recommandations reçus des gouvernements et, d'après cette analyse, de réunir les éléments qui serviraient au Conseil à formuler un programme concret d'action et de mesures internationales permettant de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés 22/;

c. A continuer d'organiser et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs aux niveaux de vie par des arrangements propres à assurer une participation aussi active que possible des institutions spécialisées intéressées 23/;

19/ A la Cinquième Commission, au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, un représentant (A G (IX), 5ème Comm. 437ème séance, par. 16 à 18) a commenté l'initiative prise par le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social des propositions de ce genre concernant les programmes de travail et l'ordre de priorité; il a déclaré que son gouvernement était favorable à ce genre d'initiative et a appuyé le Secrétaire général sur ce point. Il a déclaré, en outre, que "le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est l'un des organes principaux créés par la Charte et le Secrétaire général, aux termes des Articles 97, 98 et 99 de la Charte et de diverses résolutions de l'Assemblée générale et des Conseils, doit exercer des responsabilités étendues - et, non pas dans le seul domaine administratif - pour aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. L'interprétation de ces responsabilités dépend des circonstances, de la nature des problèmes qui se posent et des idées personnelles du Secrétaire général."

20/ Pour la coordination des programmes avec les institutions spécialisées, voir les par. 19 à 21 ci-après.

21/ C E S, résolution 560 (XIX).

22/ C E S, résolution 574 D (XIX).

23/ C E S, résolution 585 B (XX).

d. A préparer pour la vingt-deuxième session du Conseil un rapport portant particulièrement sur les méthodes utilisées et toutes les consultations engagées au stade préliminaire de l'élaboration des programmes et des projets 24/.

15. Les priorités proposées par les commissions du Conseil 25/ ont fait l'objet de diverses observations du représentant du Secrétaire général au Conseil économique et social au cours de la période envisagée; il a présenté également des propositions relatives aux changements qu'il jugeait souhaitables dans l'ordre des priorités déjà établies. Dans une déclaration faite au Conseil à sa vingtième session 26/, le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales a formulé des propositions relatives à la suppression de certaines publications et à la modification de certaines autres en vue de donner la priorité aux questions les plus urgentes et de mieux utiliser les ressources existantes. Le Conseil a fait siennes la plupart de ces propositions 27/. Dans les observations préliminaires qu'il a présentées au Conseil, à sa vingt et unième session, le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales a déclaré 28/ :

> "La question des priorités ne peut jamais être réglée une fois pour toutes, et le Conseil est, à tout instant, convié à un nouvel examen de son propre calendrier et du travail de son secrétariat, dont les effectifs ne peuvent être indéfiniment augmentés. Il est des besoins minimums que le Département des affaires économiques et sociales doit couvrir : l'information tout d'abord, l'assemblage et l'analyse des données quantitatives indispensables à la formation de décisions sur le plan de l'action internationale, la préparation et le service des réunions de l'Assemblée, du Conseil et des conférences internationales, enfin, les services de consultation et d'études, liés à l'exécution du programme d'assistance technique. Au-delà de ces fonctions minimums, un vaste champ est continuellement ouvert à des investigations nouvelles."

Le Sous-Secrétaire a ensuite passé en revue l'ordre du jour de la session et appelé l'attention du Conseil sur les questions qu'il considérait comme particulièrement importantes.

c. COORDINATION DES ACTIVITES SE RAPPORTANT AUX PROGRAMMES DE MISE EN ŒUVRE

16. Les fonctions du Secrétaire général relatives à la coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en oeuvre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont traitées aux paragraphes 19 à 21 ci-après. Mais, à côté de la coordination des activités à cet échelon, le Secrétaire général est parfois invité, le plus souvent par des résolutions du Conseil économique et social, à coordonner les activités qui se déroulent au sein même de l'Organisation, de ses organes subsidiaires et institutions. Au cours de la période examinée, il a été demandé au Secrétaire général d'indiquer quelles étaient les parties du programme de développement économique des pays sous-développés dont les commissions économiques régionales pourraient normalement entreprendre l'exécution 29/; il a été également prié

24/ C E S, résolution 590 A (XX).
25/ Voir, par exemple, C E S, résolution 567 F (XIX) et C E S (XIX), Annexes, point 11, E/2744.
26/ C E S (XX), 864ème séance, par. 31 à 47 et C E S (XX), Annexes, point 14, p. 2, E/2791.
27/ C E S, résolution 590 B (XX).
28/ C E S (XXI), 900ème séance, par. 39.
29/ C E S, résolution 560 (XIX).

d'exercer, en collaboration avec les commissions économiques régionales, certaines fonctions relatives aux programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des affaires sociales 30/.

17. A sa vingtième session, le Comité administratif de coordination (CAC) a examiné les responsabilités qui incombaient au Secrétaire général en sa qualité de président du CAC touchant la politique et les programmes du Bureau de l'assistance technique (BAT), ainsi que la coordination des activités au sein du Programme élargi d'assistance technique. Dans son dix-huitième rapport au Conseil économique et social, le Comité a proposé de procéder désormais chaque année à un examen d'ensemble des principes à appliquer tant aux travaux envisagés au titre du Programme élargi et qu'aux activités analogues entreprises au titre du budget ordinaire. Après avoir déclaré qu'il se prononçait également en faveur du rapport annuel du BAT au Comité de l'assistance technique (CAT), le Comité a formulé les observations suivantes 31/ :

> "Le BAT étant ainsi ramené plus étroitement dans le cadre du CAC, les rapports du Président-Directeur du BAT avec le CAC et son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pourront être plus aisément définis. Le Président-Directeur du BAT est responsable devant les membres intéressés du CAC; c'est là un principe auquel on ne doit pas toucher, mais il importe que, dans l'intervalle des réunions, il puisse demander conseil et rendre compte de ses décisions à quelqu'un qui soit en mesure d'agir au nom du Comité tout entier. La formule la plus pratique consiste à désigner à cette fin le Secrétaire général; il doit donc être précisé que, dans l'intervalle des sessions, le Président-Directeur doit en référer au Secrétaire général en sa qualité de Président du CAC afin que celui-ci puisse veiller à ce que la ligne de conduite et l'action pratique du BAT soient en conformité avec les directives du CAC."

d. COORDINATION DES SERVICES FOURNIS AUX ORGANES DES NATIONS UNIES

18. Comme il a été relevé dans l'étude précédente relative à l'Article 98, le Secrétaire général est chargé de coordonner les divers services administratifs qui sont nécessaires au fonctionnement des organes des Nations Unies; dans la plupart des cas, une grande latitude lui est laissée à cet égard, dans les limites des prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale, et il a rarement reçu des instructions précises. Dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, le Secrétaire général fait à présent régulièrement figurer, dans le chapitre relatif aux questions administratives et budgétaires, un exposé des mesures prises chaque année, conformément à la résolution 593 (VI) de l'Assemblée, pour exercer un contrôle sur la publication des documents et appliquer des règles de rédaction très strictes ayant pour but d'éliminer les textes superflus et les redites. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a autorisé 32/ le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire en arabe certains documents officiels de l'Assemblée, de ses commissions et de ses sous-commissions, ainsi que les rapports d'autres organes des Nations Unies traitant de problèmes particuliers ou généraux qui intéressent les régions où l'on parle arabe. A sa dixième session, l'Assemblée a prié 33/ le Secrétaire général de faire imprimer aussitôt que possible certains documents relatifs aux sessions de la Commission du droit international, et a invité cette dernière à faire connaître ses vues au Secrétaire

---

30/ C E S, résolution 585 C (XX).
31/ C E S (XX), Annexes, point 4, E/2728, par. 14.
32/ A G, résolution 878 (IX).
33/ A G, résolution 987 (X).

général afin de le guider dans le choix et l'édition des documents à imprimer. A la même session, l'Assemblée générale a invité 34/ le Secrétaire général à présenter un rapport à sa prochaine session sur les méthodes permettant de réduire les retards dans la publication des traités et des accords internationaux, ainsi que les dépenses effectuées à ce titre; dans ce rapport, le Secrétaire général devait notamment examiner la possibilité de conclure des arrangements avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales, y compris les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour éviter les doubles emplois dans l'impression et la publication des traités et accords internationaux, tout en tenant compte des besoins de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales

** a. FONCTIONS INCOMBANT AU SECRETAIRE GENERAL AUX TERMES DES ACCORDS CONCLUS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES 35/

b. FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN MATIERE DE COORDINATION DES PROGRAMMES

19. A la dixième session de l'Assemblée générale, en réponse à une demande présentée à la Première Commission 36/, à la suite d'une proposition relative à l'assistance que le Secrétaire général serait en mesure de prêter au comité technique qui pourrait être créé en vue de coordonner et disséminer les renseignements relatifs aux effets des radiations atomiques, le Secrétaire général a soumis 37/ les observations suivantes concernant ses fonctions en matière de coordination des programmes :

"On peut assigner au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies une position assez spéciale, non parce qu'il pourrait être appelé à fournir au comité l'aide technique dont il aurait besoin, mais parce qu'il occupe une situation privilégiée en ce qui concerne l'utilisation complète et coordonnée des ressources des diverses institutions des Nations Unies. En sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), dont sont membres les directeurs de toutes les institutions spécialisées, le Secrétaire général est tout spécialement chargé de coordonner les programmes et de communiquer aux institutions spécialisées les vues des gouvernements sur le développement général des activités des Nations Unies. De même, en raison de cette même fonction, le Secrétaire général a le devoir de se faire le représentant à la fois des diverses institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies lorsque sont en cause des questions d'intérêt commun. Cette situation a récemment reçu une nouvelle application dans la décision prise par le CAC d'instituer un sous-comité chargé d'étudier les questions qui se posent dans le domaine de l'énergie atomique pour les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies. En sa qualité de président de

---

34/ A G, résolution 966 (X).

35/ Dans l'"Etude sur les liens qui pourraient être établis entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies", préparée par le Secrétaire général, il était suggéré que ce dernier "rendrait compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes" (A/3122).

36/ A G (X), 1ère Comm., 775ème séance, par. 2.

37/ A G (X), Annexes, point 59, A/INF/67, par. 9 et 10.

ce sous-comité, le Secrétaire général doit précisément servir de lien entre les diverses organisations des Nations Unies pour toutes les questions qui pourront se poser concernant la future agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes celles qui ont trait à des domaines connexes, comme celui qui est à l'examen.

"Dans ces conditions, il semble que le moyen le plus simple d'assurer la collaboration la plus efficace entre le comité proposé et l'ensemble des organismes et institutions des Nations Unies sur le concours desquels il devra pouvoir compter, soit fourni tout naturellement grâce à la position du Secrétaire général qui est à la fois le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et le président du sous-comité du CAC pour les questions atomiques. Cette position le met en mesure de servir d'intermédiaire entre le nouveau comité proposé et l'ensemble des organisations des Nations Unies. En tant que porte-parole de ces organisations, il pourrait, en tout cas, participer aux travaux de ce comité, en application de l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale décide de prier le Secrétaire général d'assister ce comité dans ses travaux, ce droit qu'il possède en vertu du règlement intérieur deviendrait une obligation et le Secrétaire général devrait assurer la coordination dans les deux sens."

20. A la vingtième session du Conseil économique et social, au cours de l'examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, on a également souligné l'importance du rôle que le Secrétaire général, en sa qualité de président du CAC, doit jouer dans la coordination des programmes 38/. Le Secrétaire général, en ouvrant le débat sur cet examen général à la demande du Conseil 39/, a présenté ses observations par écrit et également sous forme d'exposé oral 40/; il a attiré l'attention du Conseil sur les problèmes les plus urgents en matière de coordination et a souligné la tendance à une unification plus accentuée des programmes. Dans une déclaration qu'il a faite à la fin de la discussion, le Secrétaire général a précisé 41/ qu'il incombait au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de se charger de certains aspects de la coordination qui ne relèvent pas des consultations officielles au sein du CAC; il a également indiqué que pour certaines questions et, plus particulièrement aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes, il était préférable de recourir à des consultations préalables selon des modalités plus libres entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de ces programmes et les institutions spécialisées intéressées 42/. Dans une résolution 43/, le Conseil a noté avec satisfaction les efforts déployés par le CAC sous la présidence du Secrétaire général pour favoriser une meilleure coordination des programmes et des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées; il a souligné en outre l'importance, dans l'intérêt de la coordination et de la coopération, de consultations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes intéressant plusieurs de ces organisations; il a enfin demandé au Secrétaire général de préparer un rapport portant particulièrement sur les méthodes utilisées et sur toutes les consultations tenues aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes et des projets.

38/ C E S (XX), 879ème à 882ème séances.
39/ C E S, résolution 557 B II (XVIII).
40/ Voir notamment C E S (XX), Annexes, point 4, E/2769.
41/ C E S (XX), 882ème séance, par. 32.
42/ Pour l'indication de certaines de ces consultations, voir C E S (XXII), 942ème séance, par. 8 et 9.
43/ C E S, résolution 590 A (XX).

21. A côté des fonctions spéciales qui lui sont confiées par des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social ayant trait directement aux questions de coordination 44/, le Secrétaire général a été souvent invité par ces organes à collaborer avec les institutions spécialisées intéressées à la préparation des travaux et à l'exécution des programmes de mise en oeuvre. En voici quelques exemples; au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été prié :

a. D'examiner, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées, quels sont les meilleurs moyens de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 512 C (XVII) du Conseil économique et social, relative à la réforme agraire 45/;

b. De prendre des mesures, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en oeuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'étude 46/;

c. De continuer, de concert avec les institutions spécialisées, et le cas échéant, avec les commissions économiques régionales, à aider les gouvernements, particulièrement ceux des pays insuffisamment développés à élaborer et à exécuter des projets dans le domaine de l'aménagement des collectivités 47/;

d. De réunir, conjointement avec le Bureau international du Travail et en coopération avec les autres institutions spécialisées intéressées, un groupe de travail composé d'experts hautement qualifiés en matière de maintien et d'amélioration des niveaux de vie familiaux, pour aider à l'examen des problèmes techniques qui se posent 48/;

e. De consulter, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination et, le cas échéant, par d'autres voies, les institutions spécialisées compétentes au sujet de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un programme de travail grâce auquel l'Organisation des Nations Unies pourra hâter l'industrialisation et accroître la productivité des pays en voie de développement 49/.

Même lorsque le Secrétaire général n'a pas été prié lui-même d'entreprendre certains travaux de coordination, il a exercé des fonctions de cette nature en assurant la transmission des communications entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. C'est ainsi que, à sa neuvième session, l'Assemblée a prié 50/ le Secrétaire général d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à rédiger un rapport complet et circonstancié sur ce qui a été fait et sur ce qui se fait en vue de la création d'une réserve mondiale de produits alimentaires. On en trouve un autre exemple dans une résolution adoptée par le Conseil économique et social, à sa vingt-deuxième session, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié 51/ :

44/ Voir également, dans le présent Supplément, l'Article 58.
45/ A G, résolution 826 (IX).
46/ C E S, résolution 574 A (XIX).
47/ C E S, résolution 585 C (XX).
48/ C E S, résolution 585 F (XX).
49/ C E S, résolution 597 A (XXI).
50/ A G, résolution 827 (IX).
51/ C E S, résolution 620 (XXII).

"Afin que le Conseil puisse exercer, dans le cadre des Nations Unies, son rôle de coordination dans le domaine des produits de base, de transmettre à la Commission du commerce international des produits de base, à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les comptes rendus des débats qui ont été consacrés aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base pendant la vingt-deuxième session du Conseil, au titre du point 6 de l'ordre du jour."

22. Au cours de la période considérée, l'on a examiné également les problèmes que pose la coordination avec les organisations intergouvernementales qui n'entrent pas dans le cadre des Nations Unies, ainsi que la nature des fonctions du Secrétaire général à cet égard. Dans son rapport annuel, à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré 52/ :

"C'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient de prendre des décisions au sujet de ces problèmes, mais les secrétariats peuvent faire beaucoup pour développer la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour éviter le chevauchement et le double emploi. C'est à cette fin que le Secrétaire général a organisé une rencontre officieuse entre, d'une part, les chefs des institutions spécialisées et, d'autre part, les secrétaires généraux du Conseil de l'Europe et de l'Organisation européenne de coopération économique et le représentant du Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette rencontre a eu lieu à Genève en mai 1954, pendant la dix-huitième session du CAC; les problèmes communs de coordination y ont fait l'objet d'un échange de vues et sur cette base des consultations auront lieu ultérieurement entre les divers secrétariats."

23. Le Secrétaire général a parfois eu à exercer certaines fonctions de coordination des activités des Nations Unies même sur le plan national. C'est ainsi que dans une résolution adoptée à sa vingt-deuxième session 53/, le Conseil économique et social a souligné l'urgence de mesures destinées à coordonner, à l'échelon national, l'action concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; et le Conseil a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer les renseignements nécessaires pour qu'il rédige et distribue une étude sur les moyens et méthodes employés par les gouvernements des Etats Membres aux fins de coordonner les décisions qu'ils sont appelés à prendre sur le plan national, en ce qui concerne les activités des divers organes, comités et institutions qui s'occupent des questions économiques et sociales relevant des organismes qui appartiennent à la famille des Nations Unies.

c. FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN MATIERE DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

24. L'une des attributions du Secrétaire général, dans la coordination des questions administratives et financières communes à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, a consisté à consulter ces institutions, souvent à la demande d'organes des Nations Unies. Par exemple, au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été invité par l'Assemblée générale à demander aux institutions spécialisées intéressées leur opinion au sujet de l'institution d'une procédure permettant la réformation des jugements rendus par le Tribunal administratif 54/ et à

52/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), p. 85.
53/ C E S, résolution 630 A (XXII).
54/ A G, résolution 888 B (IX).

examiner la possibilité de mettre au point un système commun de vérification des comptes pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées 55/. Le Comité administratif de coordination a été également saisi de questions d'ordre administratif et financier 56/.

5. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en œuvre des décisions*

25. Au cours de la période étudiée, le Secrétaire général a continué de s'acquitter des responsabilités et des fonctions lui incombant dans ce domaine qui, comme l'indiquait l'étude précédente du Répertoire, portent sur des questions diverses telles que la distribution des documents, la préparation de rapports et d'études générales, ainsi que la mise au point des principaux programmes d'exécution. On trouvera la description de ces fonctions sous d'autres rubriques de la présente étude ou d'autres articles de ce Supplément 57/.

6. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, les conventions et les accords internationaux*

26. Dans son rapport annuel, à la onzième session de l'Assemblée générale 58/, le Secrétaire général a indiqué que le nombre des conventions multilatérales à l'égard desquelles il assume des fonctions de dépositaire et d'autres fonctions s'élève à 120. Les fonctions dont il est investi aux termes de ces conventions sont toujours celles "de secrétariat" qui ont été analysées précédemment, mais il a parfois été invité à assumer d'autres responsabilités. Par exemple, dans une résolution jointe à l'Acte final de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger 59/, le Secrétaire général a été prié de dresser la liste des Etats dont la loi admet les commissions rogatoires destinées à obtenir des preuves supplémentaires et de la communiquer aux Etats autorisés à devenir parties à la convention.

27. Dans la précédente étude relative à l'Article 98, on a examiné la procédure suivie pour le transfert au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de certaines fonctions qui, aux termes de conventions déposées auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, étaient exercées par ce dernier 60/. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 61/ relative à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix 62/ dont le texte original avait été déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Dans cette résolution, l'Assemblée a déclaré que, si les fonctions de garde mentionnées dans la convention ont déjà été assumées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, les dispositions de la convention ne pouvaient cependant avoir plein effet que si les autres pouvoirs et fonctions conférés à la Société des Nations étaient transférés à l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'un accord entre les Etats

---

55/ A G, résolution 971 (X).
56/ Voir, par exemple, C E S (XX), Annexes, point 4, p. 5, E/2728, deuxième partie par. 33 à 35. Voir aussi dans le présent Supplément l'Article 17.
57/ Voir les Articles 13, 17 (1), 30, 34, 55, 62 (1) et (3), 64, 66 (2), 73 et 102.
58/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 110.
59/ Cette convention a été conclue par une Conférence des Nations Unies convoquée aux termes de la résolution C E S, 572 (XIX), Publication des Nations Unies, No de vente : 1956.V.4.)
60/ Voir dans le Répertoire, l'Article 98, par. 63.
61/ A G, résolution 841 (IX).
62/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. CLXXXVI, 1938, p. 301.

parties à ladite convention. A cette fin, le Secrétaire général a été chargé de rédiger un projet de protocole concernant ce transfert et contenant en outre certains nouveaux articles 63/.

7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel

28. Au cours de la période examinée, les rapports annuels du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, présentés à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'Article 98, ont conservé la forme décrite dans l'étude du Répertoire. On a maintenu les mêmes têtes de chapitre mais, en 1955, la période visée par le rapport a été modifiée; elle s'étend maintenant du 16 juin d'une année au 15 juin de l'année suivante et non plus du début de juillet à la fin de juin. Les rapports présentés à la neuvième 64/ et à la dixième sessions de l'Assemblée générale 65/, contiennent l'Introduction habituelle où le Secrétaire général passe en revue le rôle joué par l'Organisation dans les affaires mondiales; mais, dans l'Avant-propos du rapport présenté à la onzième session 66/, le Secrétaire général a signalé qu'il ferait distribuer l'Introduction comme additif au rapport à une date plus rapprochée de l'ouverture de l'Assemblée générale 67/.

B. Fonctions techniques du Secrétaire général

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études

29. Dans la précédente étude relative à l'Article 98 68/, il a été fait mention des débats qui ont eu lieu à la dix-huitième session du Conseil économique et social avec la participation du Secrétaire général, au sujet des méthodes permettant de supprimer les études et publications du Secrétariat qui n'étaient pas indispensables aux débats du Conseil et de ses commissions, et des moyens d'alléger la tâche du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études. Par la suite, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il suggérait de confier à des universités ou des instituts de recherches certaines tâches nouvelles ou certains travaux accomplis jusqu'ici par le Secrétaire général. C'est ainsi que, à sa vingtième session, le Conseil a invité 69/ le Secrétaire général, les organes subsidiaires du Conseil et les institutions spécialisées à ne pas perdre de vue qu'il peut être préférable de laisser des organismes tels que des institutions nationales publiques ou privées, des universités ou des organisations non gouvernementales assumer certaines activités. A sa session antérieure, le Conseil avait adopté une résolution concernant les questions démographiques 70/ dans laquelle il exposait la procédure à suivre par le Secrétaire général pour obtenir une assistance extérieure touchant les études et le rassemblement de renseignements. Le dispositif de cette résolution avait la teneur suivante :

63/ Pour le texte du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale et le résumé des débats sur cette question à la Troisième Commission, voir par. 39 ci-après.
64/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663).
65/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911).
66/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137).
67/ A G (XI), Suppl. No 1 A (A/3137/Add.1).
68/ Voir dans le Répertoire, l'Article 98, par. 73 à 77.
69/ C E S, résolution 590 A, I (XX).
70/ C E S, résolution 571 B (XIX).

"Le Conseil économique et social,

".....

"Prie le Secrétaire général :

"a) De s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions scientifiques compétentes pour exécuter les parties du programme d'études démographiques pour lesquelles leur concours serait particulièrement utile; ce concours devrait être aussi étendu que possible, compte tenu des ressources financières et autres et sous réserve de garanties suffisantes pour assurer la qualité et l'objectivité des travaux effectués par lesdites institutions scientifiques au nom de l'Organisation des Nations Unies;

"b) De tenir compte, dans le choix des institutions scientifiques qui seront invitées à coopérer à l'exécution de certaines parties du programme, de l'importance d'une répartition rationnelle des travaux, particulièrement du point de vue géographique, ainsi que de la nécessité d'accroître les moyens dont disposent les institutions scientifiques de certains pays, notamment dans les régions sous-développées, pour entreprendre des études sur les problèmes démographiques;

"c) D'envisager la possibilité d'établir des relations permanentes de collaboration avec des institutions scientifiques compétentes dans chacune des principales régions sous-développées du monde qui seraient capables de servir de centres pour les études démographiques présentant un intérêt particulier pour la région en question et pour la formation du personnel qui sera appelé à effectuer ces études sur le plan régional;

"d) D'envisager la possibilité d'obtenir pour l'exécution du programme des centres régionaux d'études et de formation démographiques le concours d'institutions scientifiques d'autres régions qui possèdent d'excellents moyens de travail dans ce domaine, et celui d'organisations non gouvernementales et de fondations privées;".

30. Cependant, c'est encore le Secrétaire général qui est responsable au premier chef du rassemblement des renseignements et de la préparation des études. Le Secrétaire général étant l'agent de liaison principal entre les organes des Nations Unies, d'une part, et les autres institutions internationales, les gouvernements, les organismes privés et les particuliers, d'autre part, c'est à lui qu'incombe avant tout le soin de rassembler les données nécessaires aux organes des Nations Unies pour l'accomplissement de leurs fonctions et de porter à la connaissance de ces organes les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions qu'ils ont prises. Au cours de la période considérée, par exemple, il a été invité à rassembler des renseignements ou à préparer ou poursuivre des études sur des questions telles que le courant international des capitaux privés 71/, les problèmes fiscaux internationaux 72/, les pratiques commerciales restrictives 73/, les droits politiques de la femme 74/, la condition juridique de la femme mariée 75/, les sources nouvelles d'énergie autres que l'atome 76/ et la mise en valeur des ressources hydrauliques 77/.

71/ A G, résolution 824 (IX).
72/ A G, résolution 825 (IX).
73/ C E S, résolution 568 (XIX).
74/ C E S, résolution 587 B (XX).
75/ C E S, résolution 587 D I (XX).
76/ C E S, résolution 598 (XXI).
77/ C E S, résolution 599 (XXI).

2. *Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général*

31. L'application des programmes détaillés de mise en oeuvre dans les domaines du développement économique, des affaires sociales et des droits de l'homme constitue l'une des fonctions techniques les plus importantes du Secrétaire général. L'étude antérieure relative à l'Article 98 donnait un exposé des divers genres de fonctions confiées au Secrétaire général à cet égard. On trouvera ci-après, brièvement résumés, quelques exemples de l'évolution de ces programmes et des modifications qu'ils ont subies au cours de la période étudiée 78/.

32. Il ne s'est produit, au cours de cette période, aucun changement important quant aux fonctions assignées au Secrétaire général dans le programme d'assistance technique des Nations Unies et dans le Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique. Dans l'ensemble, ces programmes concernent l'envoi d'experts, l'octroi de bourses et la fourniture de matériel aux gouvernements qui demandent une assistance dans les domaines du développement économique, de la protection sociale et de l'administration publique. Mais les responsabilités qui incombent au Secrétaire général n'ont cessé d'augmenter en raison du recours croissant des divers pays aux facilités qu'offrent ces programmes et de l'élargissement du cadre de ceux-ci. A propos de ce dernier point, le Secrétaire général, dans son rapport annuel à la dixième session de l'Assemblée générale, a déclaré 79/ :

> "Diverses résolutions, adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses commissions, montrent à quel point l'assistance technique est désormais appréciée comme un instrument de coopération internationale. Pendant l'année considérée, par exemple, des résolutions ont relevé la nécessité de l'assistance technique à propos des sujets suivants : courant international des capitaux privés; réforme agraire; pâte à papier et papier; liberté de l'information; transports et communications; droits de l'homme; évaluation des niveaux de vie; études démographiques; territoires non autonomes; aménagement des collectivités; habitations; question de la feuille de coca; mise en valeur des ressources hydrauliques."

Au cours de l'année suivante, le Conseil économique et social, à ses vingtième et vingt et unième sessions, a appelé l'attention des gouvernements sur l'opportunité qu'il y aurait à utiliser davantage les moyens offerts par l'assistance technique pour l'expansion du commerce mondial 80/, la formation du personnel de service social 81/ et la cartographie 82/. Aux termes de ces résolutions et d'autres résolutions analogues, le Secrétaire général a été chargé de fonctions diverses, outre l'administration effective des programmes d'assistance technique eux-mêmes. Parmi ces fonctions, on peut citer la coordination avec les institutions spécialisées intéressées; la préparation d'études préliminaires et la convocation de groupes d'études et de conférences, auxquels il était appelé à participer activement. Par exemple, dans la résolution du Conseil économique et social relative à la coopération internationale en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques 83/, le Secrétaire général était prié de prendre les mesures appropriées pour assurer le rassemblement, l'analyse et la diffusion

---

78/ Pour un exposé plus détaillé des activités du Secrétaire général dans les domaines économique et social, voir ses rapports annuels à l'Assemblée générale, au chapitre intitulé "Evolution dans le domaine économique et social".
79/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 75.
80/ C E S, résolution 579 A (XX).
81/ C E S, résolution 585 D (XX).
82/ C E S, résolution 600 (XXI).
83/ C E S, résolution 599 (XXI).

de renseignements relatifs aux faits récents survenus dans le domaine des entreprises et recherches hydrauliques et des travaux connexes; d'entreprendre en coopération avec les institutions spécialisées compétentes et les gouvernements intéressés une enquête préliminaire sur les services hydrologiques existants, les projets faits en vue de leur extension et les conditions d'exécution de ces projets; et de constituer un collège d'experts de renommée mondiale qui examineraient, avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les incidences administratives, économiques et sociales du développement intégré des bassins fluviaux et qui suggéreraient des mesures - notamment, s'ils le jugent souhaitable, la réunion d'une conférence internationale - propres à assurer l'échange mondial des données de base et des résultats de l'expérience dans des domaines connexes.

33. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a étendu les fonctions d'exécution du Secrétaire général dans le domaine de la liberté de l'information; elle l'a autorisé 84/ à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs. A la suite de cette décision de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général 85/ de prendre des mesures, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO, pour mettre en oeuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information, grâce par exemple aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'étude.

34. Ce programme a été précisé et élargi dans une résolution 86/ adoptée par l'Assemblée générale à sa dixième session qui intégrait dans un programme élargi de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale tendant à favoriser et à sauvegarder les droits de la femme, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information. Les parties pertinentes de cette résolution ont la teneur suivante :

"L'Assemblée générale

".....

"2. Autorise le Secrétaire général :

"a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme :

"i) Services consultatifs d'experts;

"ii) Bourses d'études et de perfectionnement;

"iii) Cycles d'étude;

"b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

84/ A G, résolution 839 (IX).
85/ C E S, résolution 574 A (XIX). Voir également A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p.57.
86/ A G, résolution 926 (X).

"3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après :

"a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément au point i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus;

"b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément au point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements;

"c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant du personnel auxiliaire, des services et en prenant à sa charge des dépenses locales, en vue de la réalisation du programme;

"d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale 87/, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante et qui relèvent des programmes existants d'assistance technique"

Dans son rapport annuel, à la onzième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré 88/qu'il envisageait, comme une première étape de la mise en oeuvre de ce programme, et avec le consentement du Conseil économique et social 89/, d'organiser, si possible, des cycles d'étude régionaux sur des sujets entrant dans le cadre de ce programme.

35. A sa vingtième session, le Conseil économique et social a adopté une résolution générale 90/ traitant des fonctions d'exécution du Secrétaire général en ce qui concerne les questions sociales. Elle portait sur la définition et l'évaluation des niveaux de vie du point de vue international, les principes relatifs à l'aménagement des collectivités, la formation du personnel de service social, le financement de programmes de logement et d'aménagement des collectivités, le maintien des niveaux de vie familiaux et les fonctions consultatives en matière de service social. Afin de se rapprocher des objectifs que poursuit l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, et compte tenu particulièrement des besoins des pays insuffisamment développés, il était demandé au Secrétaire général, de concert avec les institutions spécialisées intéressées, de fournir l'assistance technique à la demande des gouvernements, d'encourager l'organisation, le cas échéant, à l'échelon régional, de cycles d'étude, de conférences, de réunions d'experts et de groupes d'études, et d'entreprendre des études, des enquêtes et des analyses.

87/ A G, résolutions 200 (III), 246 (III), 305 (IV), 418 (V), 518 (VI) et 723 (VIII).
88/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 58.
89/ C E S, résolution 605 (XXI).
90/ C E S, résolution 585 (XX).

3. *Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure*

36. Au cours de la période étudiée, les demandes officielles d'assistance adressées au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure ont porté principalement sur des problèmes relatifs au règlement intérieur des organes des Nations Unies. Dans ce domaine, l'assistance a généralement pris la forme de consultations officieuses entre le Secrétaire général - ou son représentant dans une réunion particulière - et le président de la réunion, ou de réponse aux questions posées par les représentants au cours des débats 91/.

37. A sa neuvième session, considérant qu'aucun article de son règlement intérieur ne concerne la proclamation par le président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux, au cours d'un scrutin, l'Assemblée générale a adopté 92/ une résolution par laquelle elle priait le Secrétaire général de présenter à sa prochaine session un rapport a) sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, b) sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuelles apportées, et c) sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin de l'Assemblée générale et ses commissions. A la suite de cette demande, le Secrétaire général a préparé un rapport d'ensemble 93/ établi d'après les renseignements reçus des diverses organisations internationales et des Etats Membres 94/. A sa dixième session, l'Assemblée générale a examiné ce rapport et a décidé 95/ de ne prendre aucune autre mesure à ce sujet pour le moment tout en recommandant aux Etats Membres de poursuivre l'étude de la question.

38. A sa dix-huitième session, le Conseil économique et social a adopté 96/ une résolution invitant le Secrétaire général à préparer un projet de modification de son règlement intérieur destiné à mettre celui-ci en harmonie avec les décisions prises à cette même session au sujet de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions 97/; mais à sa dix-neuvième session, le Conseil a décidé 98/ de modifier certaines des décisions adoptées à sa session antérieure au sujet de l'organisation et du fonctionnement du Conseil, ce qui a rendu inutile l'examen des projets d'amendements à son règlement intérieur présentés par le Secrétaire général 99/. Le Conseil de tutelle a également prié le Secrétaire général 100/ de rédiger un document sur les modifications qu'il convenait d'apporter à son règlement intérieur en raison du fait que l'Italie, à la suite de son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, était devenue membre du Conseil en qualité d'Etat Membre chargé de l'administration d'un Territoire sous tutelle. Le Conseil a adopté les amendements proposés par le Secrétaire général.

91/ Voir, par exemple, le par. 40 ci-après.
92/ A G, résolution 901 (IX).
93/ A G (X), Annexes, point 51, A/2977, p. 1 à 11.
94/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 114; et A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 112.
95/ A G, résolution 983 (X).
96/ C E S, résolution 557 E (XVIII).
97/ C E S, résolution 557 (XVIII).
98/ C E S, résolution 578 (XIX).
99/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 114.
100/ C T (XVII), Suppl. No 1 (T/1237), p. 61.

4. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction des documents et l'assistance juridique

39. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté 101/ une résolution invitant les Parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix 102/ à faire connaître si elles demandaient que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite Convention, étaient dévolues à la Société des Nations. Le Secrétaire général a été chargé :

"a) De rédiger à cet effet un projet de protocole concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, étaient dévolues à la Société des Nations;

"b) De prévoir, dans ce projet de protocole, que les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à ladite Convention ou qui n'en sont pas signataires auront la possibilité d'y adhérer, et d'y prévoir également les modifications juridiques et autres qu'exigeraient les circonstances actuelles, y compris de nouveaux articles, fondés sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, disposant que toutes les Hautes Parties contractantes s'interdiront les émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays, quels qu'ils soient, et que, ce faisant, elles se conformeront scrupuleusement aux exigences de la morale, dans l'intérêt de la paix internationale, en présentant les faits d'une manière exacte et objective; ces articles disposeront également que les Hautes Parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères;

"c) De communiquer aux Etats parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix le projet de protocole à ladite convention".

40. Le Secrétaire général, ou son représentant, a également fourni une assistance juridique au cours de certaines séances d'organes des Nations Unies en donnant son avis sur les problèmes juridiques soulevés. A propos de la résolution citée dans le paragraphe précédent, par exemple, la question s'est posée à la Troisième Commission de savoir s'il fallait vraiment une décision de l'Assemblée générale sous forme d'un protocole de transfert pour que les conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations demeurent en vigueur. Le représentant du Secrétariat a répondu que l'Assemblée générale avait réglé cette question par sa résolution 24 (I) qui disposait que les conventions de ce genre doivent conserver tout leur effet et qui autorisait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à assumer les fonctions qui incombaient au Secrétaire général de la Société des Nations en ce qui concerne la garde des textes originaux. Le Secrétaire général s'est comporté en dépositaire des conventions de la Société des Nations, même en l'absence d'un protocole de transfert. Il a reçu des adhésions et des ratifications à un certain nombre d'instruments de cette catégorie. Tous les Etats Membres ont eu notification de ces actes et la validité de cette procédure n'a jamais été contestée.

101/ A G, résolution 841 (IX).
102/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXXXVI, 1938, p. 301.

C. Fonctions du Secrétaire général en matière de finances

41. La pratique suivie par les Nations Unies en matière de finances est analysée aux Articles 17 (1), (2) et (3). Comme dans l'étude du Répertoire, on se bornera donc ici à indiquer brièvement quelques fonctions particulières de caractère financier qui ont été confiées au Secrétaire général pendant la période considérée.

42. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a créé 103/ une Caisse spéciale d'indemnisation destinée à permettre le versement aux fonctionnaires de sommes correspondant aux indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies. Le Secrétaire général a été autorisé 104/ à virer certaines sommes à cette Caisse par prélèvements prioritaires sur les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel; il a été également autorisé à prélever sur la Caisse toutes les sommes nécessaires pour verser aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les indemnités accordées par le Tribunal administratif conformément à son Statut.

43. Aux termes du Statut revisé du Tribunal administratif 105/, le Secrétaire général a été autorisé à avancer certaines sommes aux fonctionnaires auxquels le Tribunal a accordé une indemnité, si ce jugement fait l'objet d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice; il est prévu que l'avance ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité totale accordée, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées, et que, si l'avance est supérieure à la somme à laquelle le fonctionnaire a droit en vertu de l'avis de la Cour, l'intéressé remboursera la différence à l'Organisation.

44. En vertu de la décision prise par l'Assemblée générale, à sa dixième session concernant la création d'un Fonds de péréquation des impôts 106/, le Secrétaire général a été autorisé à bloquer les sommes portées au crédit des Etats Membres dans la mesure qu'il estimerait nécessaire pour couvrir les remboursements à effectuer au titre de l'exonération de la double imposition. Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale doivent être créditées au Fonds de péréquation des impôts. Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution en application du barème des contributions et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à prélever sur le Fonds les montants nécessaires pour rembourser les fonctionnaires 107/. Le montant de ce remboursement ne doit pas dépasser celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation; mais si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du barème des contributions, le Secrétaire général peut aussi verser la différence au fonctionnaire.

103/ A G, résolution 888 C (IX).
104/ Ibid.
105/ A G, résolution 957 (X).
106/ A G, résolution 973 A (X).
107/ A G, résolution 973 C (X).

45. Afin d'assouplir les dispositions relatives aux placements à long terme, l'Assemblée générale, à sa dixième session, a adopté un amendement 108/ au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, autorisant le Secrétaire général, après avoir entendu le Comité des placements, à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôts, comptes de réserves et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu, dans chaque cas, du minimum de liquidités à conserver.

46. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a autorisé à plusieurs reprises le Secrétaire général à engager, hors du cadre du budget ordinaire, des dépenses relatives aux négociations qu'il était chargé d'entreprendre. C'est ainsi qu'il a été autorisé 109/ à consentir une avance prélevée sur le Fonds de roulement en vue de financer les travaux destinés à la construction d'une nouvelle aile au Palais des Nations à Genève pour abriter les sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous réserve que ces deux institutions acceptent les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies était disposée à consentir cette avance. L'Assemblée générale a également habilité le Secrétaire général 110/ à conclure avec la Ville de San Francisco un accord sur la répartition des dépenses entraînées par la commémoration dans cette ville du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

D. Fonctions incombant au Secrétaire général sur le plan politique

1. Fonctions qu'exerce le Secrétaire général en tant que médiateur et conseiller

47. Dans l'Introduction de son rapport annuel à la dixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a analysé "le rôle de l'Organisation dans le domaine diplomatique". Il a déclaré 111/ :

> "La diplomatie de conférence peut être complétée utilement par une diplomatie plus sereine à l'Organisation des Nations Unies, soit directement entre représentants des gouvernements des Etats Membres, soit par des contacts entre le Secrétaire général et ces gouvernements. Les obligations énoncées dans la Charte, l'existence d'institutions consacrées à la recherche d'un terrain d'entente où se rejoignent les intérêts nationaux des Etats Membres, la large représentation où figurent tous les continents et toutes les cultures, la présence d'un secrétariat qui compte au nombre des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et qui a pour mission de soutenir et de servir la cause internationale - tous ces éléments peuvent fournir une aide sans pareille si on les utilise à bon escient".

Pour plus de commodité, on examinera ci-après sous trois aspects différents (voir paragraphes 45 à 58) la pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de médiateur et de conseiller : premièrement, le rôle qu'a joué le Secrétaire général dans des discussions officieuses avec les diverses délégations ou gouvernements, soit au Siège, soit au cours des visites qu'il a effectuées dans différents pays; deuxièmement, les fonctions qu'il a exercées en exécution de mandats particuliers, de nature diplomatique, qui lui ont été confiés par des résolutions du

---

108/ A G, résolution 950 (X).
109/ A G, résolution 982 (X).
110/ A G, résolution 889 B (IX).
111/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. xii.

Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; et troisièmement, la part qu'il a prise - conformément aux résolutions d'organes des Nations Unies ou aux termes des dispositions de certains traités - à la désignation d'arbitres, de médiateurs ou de membres de commissions.

48. Dans l'introduction du rapport annuel du Secrétaire général à la neuvième session de l'Assemblée générale il est fait état du rôle joué par celui-ci dans les discussions officieuses de nature diplomatique. A propos de la tension existant au Moyen-Orient entre Israël et les Etats arabes, le Secrétaire général a déclaré 112/

> "En ma qualité de Secrétaire général, j'ai moi-même offert mon concours aux parties intéressées en vue de faciliter des négociations tendant à résoudre pacifiquement certains problèmes pratiques de portée limitée."

D'après les débats du Conseil de sécurité qui ont précédé l'adoption d'une résolution en date du 4 avril 1956 - examinée plus en détail ci-après (voir paragraphes 51 à 55) -, concernant le point de l'ordre du jour intitulé : "La question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée", on peut penser que cette offre a été acceptée 113/. Les représentants de plusieurs Etats du Moyen-Orient ont fait mention de leur coopération antérieure avec le Secrétaire général en vue de réduire les tensions existant dans la région; l'un des représentants a dit 114/ :

> "Nous avons, en effet, récemment accueilli avec joie M. Hammarskjöld au Liban à l'occasion d'une visite rapide à un certain nombre de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont il avait eu personnellement l'heureuse initiative. Les problèmes qui nous préoccupent en ce moment ont été délibérément abordés avec lui."

Dans l'échange de lettres entre le Premier Ministre d'Israël et le Secrétaire général, intervenu au cours de la mission spéciale que ce dernier a effectuée au Moyen-Orient en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 4 avril 1956 (voir le paragraphe 51 ci-après), on trouve un autre exemple des pouvoirs diplomatiques inhérents aux fonctions de Secrétaire général, pouvoirs que ce dernier détient en dehors de tout mandat particulier que pourrait lui donner un organe des Nations Unies. Dans un message adressé au Secrétaire général en date du 13 avril 1956 115/, le Premier Ministre d'Israël a soulevé la question de l'interdiction du canal de Suez aux navires israéliens et des autres formes d'entraves aux mouvements de ces navires. Le Secrétaire général, dans sa réponse, a indiqué qu'à son avis, la question dépassait le mandat que lui avait confié la résolution du Conseil de sécurité, mais il a ajouté 116/:

> "Au cas où une question serait considérée comme dépassant mon mandat officiel, je ne serais habilité ou à même d'en discuter dans ce contexte que dans la mesure où les gouvernements intéressés seraient disposés à l'examiner avec moi en ma qualité de Secrétaire général."

112/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), p. xii.
113/ C S, 11ème année, 717ème à 722ème séances.
114/ C S, 11ème année, 719ème séance, p. 5, par. 21; voir également C S, 11ème année, 720ème séance, p. 1 et 10.
115/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 23, S/3587.
116/ Ibid.

49. Au cours de la période examinée, le Secrétaire général a reçu de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des instructions précises le priant d'accomplir certaines tâches. Ces demandes avaient trait, d'une part à la détention et l'emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux Forces des Nations Unies 117/, d'autre part à la question de Palestine 118/, enfin à une pétition émanant du Sud-Ouest africain et concernant le refus par le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'octroyer un passeport à un habitant de ce territoire qui avait reçu une bourse d'étude à l'étranger 119/.

50. Dans l'étude antérieure relative à l'Article 98, il était brièvement fait mention 120/ de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session 121/, en vertu de laquelle le Secrétaire général était prié de chercher, au nom des Nations Unies, à obtenir, conformément à la Convention d'armistice de Corée, la mise en liberté de toutes les personnes relevant du Commandement des Nations Unies faites prisonnières et encore détenues par les forces chinoises, et de faire, à cette fin, des efforts soutenus et sans relâche en employant les moyens qu'il jugerait les plus appropriés. Ultérieurement, le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée générale 122/ sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite à cette résolution. Il a indiqué 123/ qu'à la suite d'un échange de télégrammes avec les autorités du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, des dispositions avaient été prises pour lui permettre d'aller à Pékin afin d'entrer directement en rapport avec ce gouvernement qui n'était représenté dans aucun organe des Nations Unies. L'objet principal de cette visite était de préciser les éléments de fait et de droit entrant en ligne de compte. Après son retour de Pékin, le Secrétaire général a continué à échanger des communications avec le Premier Ministre de la République populaire de Chine par l'intermédiaire de l'ambassade de Suède à Pékin. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, remise à l'Ambassadeur de Suède à Pékin, le 29 mai 1955, le Premier Ministre de la République populaire de Chine a annoncé que l'enquête menée sur le cas de quatre aviateurs détenus était terminée et que leur expulsion immédiate du territoire de la République populaire de Chine avait été décidée. Les quatre hommes sont arrivés à Hong-kong le 31 mai 1955. Puis, le 1er août 1955, le Secrétaire général a reçu un message oral lui faisant savoir que les 11 aviateurs américains qui avaient été détenus et emprisonnés seraient libérés aussitôt que possible. Ils sont arrivés à Hong-kong le 4 août 1955.

51. Dans les paragraphes qui précèdent, il a déjà été fait allusion à la mission du Secrétaire général au Moyen-Orient, entreprise aux termes d'une résolution du

---

117/ A G, résolution 906 (IX).

118/ C S, résolution du 4 avril 1956 (C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 1, S/3575); C S, résolution du 4 juin 1956 (Ibid., p. 72, S/3605).

119/ A G, résolution 938 (X).

120/ Voir dans le Répertoire, l'Article 98, par. 113.

121/ A G, résolution 906 (IX). Cette résolution a été adoptée à la suite d'une question inscrite à l'ordre du jour sur la proposition des Etats-Unis agissant en qualité de Commandement unifié et relative à 11 membres des forces armées des Etats-Unis placées sous le Commandement des Nations Unies, qui ont été faits prisonniers par les forces chinoises alors qu'ils exécutaient le 12 janvier 1953 une mission du Commandement des Nations Unies. Pour les débats à l'Assemblée générale relatifs à ce point de l'ordre du jour, voir A G (IX), Plén., 505ème à 509ème séances.

122/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. xii et p. 13 et 14; A/2954; A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 33 et 34.

123/ A/2954. Voir aussi A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 33 et 34.

Conseil de sécurité en date du 4 avril 1956 124/. Le dispositif de cette résolution a la teneur suivante :

"Le Conseil de sécurité,

".....

"1. Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise à exécution des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut 125/ est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

"2. Demande au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut;

"3. Demande au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter, après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, les mesures qu'il considérera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice, et notamment les mesures suivantes :

"a) Que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice;

"b) Qu'elles donnent aux observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;

"c) Qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des conventions d'armistice;

"4. Requiert les parties aux conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de la présente résolution;

"5. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixera lui-même mais au plus tard dans un mois, sur la suite donnée à la présente résolution, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires."

Cette résolution, dont le projet a été présenté par le représentant des Etats-Unis qui avait proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, a été adoptée à l'unanimité sans modification. Au cours de la discussion qui a eu lieu

---

124/ C S, 11ème année, Suppl. avril, mai et juin 1956, p. 1, S/3575.

125/ Il s'agit des résolutions du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1955 (C S, 10ème année, Suppl. pour janvier, février et mars 1955, p. 96, S/3379); du 8 septembre 1955 (C S, 10ème année, Suppl. pour juillet, août et septembre 1955, p. 18, S/3435); et du 19 janvier 1956 (C S, 11ème année, Suppl. pour janvier, février et mars 1956, p. 6, S/3538).

au Conseil 126/, les représentants de l'Egypte 127/, d'Israël 128/, de la Jordanie 129/, du Liban 130/ et de la Syrie 131/, qui prenaient part aux débats sur l'invitation du Président du Conseil, ont insisté pour que l'on définisse la portée exacte du mandat du Secrétaire général; le représentant de l'URSS a présenté des amendements 132/ qui ont été ultérieurement rejetés. Les membres du Conseil ont été unanimes à reconnaître que le Secrétaire général était la personne la mieux qualifiée pour assumer la tâche fixée par la résolution. De l'avis de l'un des membres 133/, il était particulièrement approprié de demander au chef de l'Organisation d'entreprendre cette mission afin de souligner la très grande importance que le Conseil de sécurité y attachait. Le représentant d'Israël a déclaré 134/ que sa délégation avait souvent recommandé de faire davantage appel au Secrétaire général pour l'étude des tensions internationales; les efforts répétés de M. Hammarskjöld pour faire disparaître certaines causes déterminées de tensions dans le Moyen-Orient avaient toujours bénéficié et continueraient de bénéficier de la coopération sans réserve d'Israël. D'autres représentants ont exprimé l'opinion 135/ que la mission ne pouvait être confiée qu'à un homme parfaitement au courant des complexités de la situation et dont personne ne pouvait suspecter l'impartialité ni méconnaître la hauteur de vues. Dans une communication faite après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré 136/ :

> "La portée de la mission dont le Conseil m'a chargé est nettement définie et elle a été précisée encore au cours des débats. La mission que le Conseil de sécurité a confiée au Secrétaire général est entièrement conforme au caractère et aux obligations de ses fonctions. Il est bien évident que ce que le Conseil demande au Secrétaire général ne retire rien et n'ajoute rien à l'autorité que le Secrétaire général détient en vertu de la Charte."

52. Deux jours après l'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général est parti pour le Moyen-Orient afin de s'entretenir avec les gouvernements intéressés 137/ des questions visées par cette résolution. Au cours de sa mission, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'état des travaux 138/ et, à son retour, il a soumis au Conseil de sécurité un rapport complet 139/ concernant le résultat de ses négociations. Dans le premier de ces rapports, d'ordre préliminaire,

---

126/ C S, 11ème année, 717 à 722ème séances. Pour le résumé des débats, voir A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 13 et 14.
127/ C S, 11ème année, 718ème séance, par. 23 à 31; 721ème séance, par. 1 à 12.
128/ C S, 11ème année, 720ème séance, p. 1 à 3.
129/ Ibid., 719ème séance, par. 8 à 15.
130/ Ibid., par. 16 à 32.
131/ Ibid., 718ème séance, par. 32 à 51.
132/ Ibid., 722ème séance, par. 36 et par. 44 à 46; 720ème séance, p. 5 à 10.
133/ Ibid., 717ème séance, par. 46.
134/ Ibid., 720ème séance, p. 1.
135/ Pour le texte de ces déclarations, voir C S, 11ème année, 717ème séance, Australie, par. 32; France, par. 21 et 26; Pérou, par. 38; Royaume-Uni, par. 45 et 46; 718ème séance, Belgique, par. 17; Cuba, par. 10; 719ème séance, Yougoslavie, par. 50; 720ème séance, Iran, p. 13.
136/ C S, 11ème année, 722ème séance.
137/ Pour le compte rendu de la mission du Secrétaire général voir A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 16 à 19.
138/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 27, S/3594.
139/ Ibid., p. 30, S/3596.

le Secrétaire général indiquait que, dans l'exécution de sa mission, il avait strictement respecté la portée que le Conseil de sécurité avait donné à la résolution; il comprenait cette dernière comme l'invitant en premier lieu à examiner dans quelle mesure les conventions d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité en vigueur étaient observées au moment de son arrivée dans la région et à faire rapport sur cette situation, et comme l'autorisant en second lieu à négocier avec les parties en vue de rétablir l'observation effective de ces conventions et résolutions. Dans le deuxième rapport, le Secrétaire général a fait un exposé complet de sa mission et a procédé à une analyse générale de la situation, et tout particulièrement de l'état de fait existant le long de la ligne de démarcation d'armistice; il a examiné la situation de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et indiqué les résultats qu'il avait pu obtenir d'accord avec les gouvernements intéressés. Il précisait que 140/ sa première démarche avait consisté à demander aux gouvernements intéressés l'assurance - qu'il avait reçue dans chaque cas - qu'ils respecteraient sans condition les dispositions relatives à la suspension d'armes figurant dans chacune des conventions d'armistice général, pourvu que la partie adverse respecte les mêmes dispositions, sous réserve seulement du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte. En deuxième lieu, il avait examiné avec les gouvernements intéressés la possibilité de remettre intégralement en vigueur diverses autres clauses des conventions d'armistice général et tous les gouvernements intéressés l'avaient assuré de leur volonté de respecter entièrement toutes les clauses des conventions d'armistice dans des conditions de réciprocité, mais en reconnaissant le caractère spécial de la clause de suspension d'armes. En troisième lieu, il avait soumis aux gouvernements des propositions portant sur des arrangements locaux, et notamment sur des modalités de procédure entrant dans le cadre des accords d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité; dans plusieurs cas importants ces propositions avaient abouti à un accord 141/. Le Secrétaire général a également mentionné dans son rapport 142/ certaines autres questions soulevées pendant sa visite et qui, à son avis, dépassaient les termes de son mandat, notamment l'interdiction du canal de Suez aux navires israéliens 143/ et le projet de détournement des eaux du Jourdain envisagé par Israël. En ce qui concerne cette dernière question, le Secrétaire général a déclaré 144/ :

> "J'ai pensé qu'aux termes de mon mandat, sur le plan juridique il m'appartenait de demander aux parties de respecter les décisions prises à ce sujet, soit par le Conseil de sécurité, soit en application des conventions d'armistice et, comme je l'ai dit plus haut, de bien préciser que dans les cas où il y a contestation sur l'interprétation à donner à une résolution du Conseil de sécurité, c'est le Conseil de sécurité qui peut seul interpréter sa propre résolution. Si je m'étais écarté de cette conception de ma mission, j'aurais empiété sur la compétence du Conseil ou sur celle du Chef d'état-major et j'aurais été mal venu à le faire parce que j'aurais ainsi non seulement créé la confusion mais aussi outrepassé les termes de mon mandat".

53. Le 29 mai 1956, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général ainsi qu'un projet de résolution relatif à la question de Palestine, présenté par le Royaume-Uni. Le dispositif de la résolution, adopté à l'unanimité le 4 juin 1956 par le Conseil, a la teneur suivante 145/ :

140/ Ibid., par. 33 à 72. Voir également A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 17.
141/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 30, S/3596, par. 73 à 91.
142/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 30, S/3596, par. 92 à 100.
143/ Voir paragraphe 48 ci-dessus.
144/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 30, S/3596, par. 97.
145/ C S résolution du 4 juin 1956, C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 72, S/3605.

"Le Conseil de sécurité

"......

"1. Exprime son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés;

"2. Déclare que les parties aux conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et coopérer avec lui et avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution du 4 avril 1956, en vue de la mise en oeuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des conventions d'armistice;

"3. Déclare que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les conventions d'armistice, de manière qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions;

"4. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement des conditions dans lesquelles les conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;

"5. Demande au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, et de rendre compte au Conseil chaque fois qu'une initiative d'une partie à une convention d'armistice constitue une violation grave de ladite convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil;

"6. Requiert les parties aux conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix;

"7. Demande au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de la mise en oeuvre intégrale de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 et de l'observation intégrale des conventions d'armistice, et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu".

54. Dans le projet initial de résolution du Royaume-Uni 146/, le paragraphe 7 invitait le Secrétaire général à continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu, sans qu'il soit fait mention de la résolution du Conseil en date du 4 avril 1956. Lorsqu'il a présenté son projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré 147/ :

146/ C S, 11ème année, Suppl. d'avril, mai et juin 1956, p. 68. S/3600/Rev.1.
147/ C S, 11ème année, 723ème séance, p. 8 et 9.

"Aux termes de la résolution le Secrétaire général est prié de continuer à mettre ses bons offices à la disposition des parties.

"Il ne s'agit pas ici d'une mission. Il ne s'agit pas davantage d'un mandat. Le Conseil ne demande pas au Secrétaire général de retourner immédiatement en Palestine. Le Conseil ne demande pas au Secrétaire général de faire ceci ou cela de particulier. Les paragraphes du dispositif que je viens de commenter indiquent la façon dont, de l'avis de ma délégation, on pourrait mantenant réaliser de nouveaux progrès. Ce que nous voulons, c'est que le Conseil demande au Secrétaire général de continuer - et je souligne le mot "continuer" - à mettre ses bons offices à la disposition des parties et, ici encore, je souligne les mots "des parties". Le Secrétaire général resterait à la disposition des parties pour les aider à mettre pleinement en oeuvre la résolution du 4 avril 1956 et à observer intégralement les conventions d'armistice, et il n'est pas douteux que, si le Secrétaire général l'estime nécessaire, il fera à cet effet des suggestions aux parties.

"Je crois qu'il serait sage de ne pas faire plus que de demander au Secrétaire général de prêter ainsi généralement ses bons offices. Les membres du Conseil et les parties savent que le Secrétaire général répondra à l'appel que nous lui adressons et continuera à aider les parties de la manière la plus constructive. Nous devons, en toute confiance, laisser au Secrétaire général le soin de décider ce qu'il y aura lieu de faire. De nombreuses mesures devront être prises avant que l'on puisse assurer l'observation intégrale des conventions d'armistice. Je suis certain que le Secrétaire général, d'accord avec les parties, saura saisir toutes les occasions qui se présenteront pour réaliser des progrès dans cette voie".

Plusieurs représentants, notamment les représentants de certaines des parties aux conventions d'armistice qui prenaient part aux débats sur l'invitation du Président, ont soulevé des questions relatives à la nature et à la portée des "bons offices" qu'exercerait le Secrétaire général aux termes du projet de résolution 148/. A la suite de ces observations, le représentant du Royaume-Uni a accepté de modifier le paragraphe 7 de ce projet pour y mentionner expressément la résolution du Conseil en date du 4 avril 1956. Les représentants qui avaient critiqué le projet initial de résolution ont fait remarquer que, sous cette forme, il pouvait laisser entendre que le Secrétaire général aurait à examiner dans son ensemble la question de Palestine au lieu de demeurer dans les limites établies par le mandat précédent.

55. Après l'adoption à l'unanimité de la résolution ainsi amendée, le représentant d'Israël a indiqué en ces termes comment il comprenait les fonctions dévolues au Secrétaire général par cette résolution 149/ :

"Je voudrais préciser que, sur le plan politique et juridique, nous estimons que la responsabilité du Secrétaire général en la matière est triple. Aux termes de la résolution qui vient d'être adoptée, le Secrétaire général est prié de s'inspirer des dispositions de la résolution du 4 avril 1956 en vue de l'observation intégrale des conventions d'armistice. Le Secrétariat étant l'un des principaux organes des Nations Unies, aux termes de la Charte, doit pouvoir sans aucun doute, comme tous les autres principaux organes, mettre, en la personne du Secrétaire général, ses bons offices à la disposition des parties chaque fois qu'elles souhaitent, de part et d'autre, faire appel à lui en ce qui concerne

148/ Voir par exemple C S, 11ème année, 725ème séance, Egypte, p. 18 et 19; Jordanie, p. 24 et 25; Liban, p. 29; Syrie, p. 5 à 7.

149/ C S, 11ème année, 728ème séance, p. 10.

les questions qui relèvent des conventions d'armistice ou même qui en dépassent le cadre. Enfin, les conventions d'armistice elles-mêmes disposent, à l'article XII des conventions entre Israël et l'Egypte et Israël et la Jordanie et à l'article VIII des conventions entre Israël et la Syrie et le Liban, que l'une quelconque des parties peut demander au Secrétaire général d'assumer une responsabilité spéciale : au cas où, étant donné le caractère transitoire de la convention et le fait qu'elle ne constitue qu'un premier pas vers la réalisation d'une paix permanente, une partie désirerait l'examiner à nouveau ou reviser une de ses clauses ou en suspendre l'application, le Secrétaire général est habilité à convoquer une conférence de représentants des deux parties en vue d'envisager ces changements ou amendements ou de procéder à ce nouvel examen et, dans ce cas, l'autre partie sera tenue de participer à la conférence."

Quant au Secrétaire général, il a déclaré, à l'issue des débats, qu'il considérait que, par cette résolution, le Conseil prorogeait le mandat qu'il lui avait donné le 4 avril 1956 150/.

56. Le Secrétaire général a été chargé d'une autre mission déterminée, de nature diplomatique, par une résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa dixième session 151/; aux termes de cette résolution, le Secrétaire général était invité à user de ses bons offices auprès du Gouvernement de l'Union sud-africaine afin d'aider le directeur d'une école indigène du Sud-Ouest africain à obtenir un passeport et toutes les autres autorisations administratives nécessaires de façon qu'il puisse bénéficier de la bourse d'études que l'Université d'Oxford lui avait accordée.

57. Durant la période étudiée, le Secrétaire général a été prié, à plusieurs reprises, par l'Assemblée générale, de désigner des arbitres, des médiateurs ou des membres de la Commission. A sa neuvième session l'Assemblée, réaffirmant ses décisions antérieures en la matière, a adopté une résolution 152/ recommandant qu'au cas où les négociations directes entre l'Italie et l'Ethiopie sur la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie n'aboutiraient pas, les deux gouvernements conviennent d'avoir recours à la médiation d'un médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général. Selon le rapport annuel du Secrétaire général à la onzième session de l'Assemblée générale 153/ les négociations directes entre les deux gouvernements se poursuivaient. Dans une résolution adoptée à sa neuvième session, l'Assemblée générale a décidé 154/ que, au cas où l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission des Nations Unies sur la situation raciale en Union sud-africaine ne pourraient continuer à faire partie de la Commission, leurs remplaçants seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec le Secrétaire général. A sa dixième session, l'Assemblée générale a décidé 155/ de dissoudre le Tribunal des Nations Unies en Libye et de créer une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne composée de trois membres dont l'un serait nommé par le Gouvernement italien, un autre par le Gouvernement de la Libye et le troisième par le Secrétaire général sur proposition conjointe de l'Italie et de la Libye ou, si les deux parties ne procédaient pas à cette désignation conjointe, directement choisi par le Secrétaire général. Dans son rapport annuel à la onzième session de l'Assemblée générale, le

---

150/ C S, 11ème année, 728ème séance, p. 27.
151/ A G, résolution 938 (X).
152/ A G, résolution 854 (IX).
153/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 85.
154/ A G, résolution 820 (IX).
155/ A G, résolution 988 (X).

Secrétaire général a fait savoir 156/ qu'il avait nommé le surarbitre de la Commission sur proposition commune des Gouvernements italien et libyen.

58. A propos de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, l'Assemblée générale, à sa neuvième session, a décidé 157/ que si, dans les six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution, les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union sud-africaine n'étaient pas parvenus à résoudre la question par des négociations directes, le Secrétaire général désignerait une personne chargée de faciliter des rapprochements entre ces gouvernements et de les aider à régler le différend. Dans son rapport à la dixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué 158/ qu'à l'expiration du délai de six mois mentionné dans la résolution, il avait demandé au Gouvernement du Brésil s'il serait disposé à suggérer le nom d'une personne aux services de laquelle on pourrait recourir pour faciliter les contacts entre les parties et les aider à régler le différend. En réponse, le Gouvernement du Brésil a proposé le nom de l'ambassadeur Luis de Faro que le Secrétaire général a officiellement désigné par une lettre adressée aux gouvernements intéressés, le 28 juin 1955. Dans un rapport présenté à la dixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré 159/ que l'ambassadeur de Faro n'avait rien pu faire pour faciliter des négociations, car le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait décidé de lui refuser toute coopération de crainte qu'en agissant autrement il ne compromette sa position juridique selon laquelle il s'agit là d'une question qui relève exclusivement de sa compétence nationale et dans laquelle les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisent à l'Organisation d'intervenir.

2. *Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies*

59. Le droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies existe en vertu du règlement intérieur 160/ et de la pratique suivie par ces organes 161/. Toutefois, au cours de la période écoulée, il y a eu parfois des débats relatifs à l'étendue de ce droit. Par exemple, à la dixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait un exposé 162/ à la Troisième Commission sur les méthodes qu'il estimait les mieux appropriées à l'heure actuelle pour étudier la question de la libre détermination des peuples et les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cet exposé, le Secrétaire général a dit qu'il doutait quelque peu que l'on puisse attendre grand-chose d'utile de la création d'une commission - comme le proposait le Conseil économique et social 163/ - chargée d'une enquête relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles; il estimait que l'Organisation concentrerait avec plus de profit son activité sur des travaux concrets dont les objectifs seraient bien définis; en outre il craignait qu'étant donné l'atmosphère dans laquelle la question de la libre détermination était

---

156/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 116.
157/ A G, résolution 816 (IX).
158/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 21.
159/ A G (X), Annexes, point 20, p. 1 et 2, A/3001. Voir également A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 24.
160/ Voir dans le Répertoire, l'Article 98, par. 114 à 125.
161/ On trouvera des exemples de propositions soumises par le Secrétaire général ou son représentant à des organes des Nations Unies aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus.
162/ A G (X), 3ème Comm., 633ème séance, par. 1 à 7.
163/ C E S, résolution 586 D (XX).

actuellement discutée, la création de cette commission et les débats qui s'y dérouleraient par la suite ne compromettent la coopération entre toutes les nations intéressées qui était indispensable au succès de tout programme de développement économique des régions sous-industrialisées. Il estimait indispensable, surtout au stade actuel, de chercher à utiliser au mieux les organes existants avant de songer à en créer de nouveaux; parmi les tâches que l'on envisageait de confier à la nouvelle commission, il paraissait difficile d'en trouver une seule dont on ne pût à plus juste titre charger l'un des conseils ou l'une des commissions de l'Assemblée générale. L'une des solutions possibles serait de créer une commission ayant un caractère purement temporaire qui permettrait un débat de nature politique, où les représentants des gouvernements pourraient essayer d'aboutir à un accord sur certains principes fondamentaux de la libre détermination des peuples et de rédiger une déclaration sur la libre détermination qui serait soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

60. L'un des représentants s'est élevé 164/ contre cette intervention du Secrétaire général qui lui paraissait tendre à différer l'examen, article par article, des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme - conformément aux dispositions de la résolution 833 (IX) de l'Assemblée générale - car le premier article de ces pactes concerne précisément le droit de libre détermination. A la séance suivante, le même représentant a dit 165/ : "le Secrétaire général, à qui sa fonction même interdit de prendre parti sur des questions politiques, a paru se faire, dans ce discours sans précédent, le porte-parole des Puissances opposées au libre exercice du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes". Un autre représentant, tout en déplorant que la déclaration du Secrétaire général soit survenue à l'improviste, a affirmé 166/ que le Secrétaire général était incontestablement habilité par la Charte des Nations Unies à faire une déclaration à ce sujet. La plupart des autres orateurs ont soutenu ce dernier point de vue 167/. Un représentant, cependant, a relevé qu'on avait parlé au cours de la discussion des "propositions du Secrétaire général" et a fait observer 168/ à ce propos qu'à son avis, le Secrétaire général n'était habilité à faire des propositions ni par l'Article 100, ni par aucun autre Article de la Charte des Nations Unies, ni par le règlement intérieur de l'Assemblée générale. En réponse à cette observation ainsi qu'à d'autres remarques, il a été souligné 169/ que les objections élevées contre l'initiative du Secrétaire général démontraient une méconnaissance de l'étendue des pouvoirs que la Charte des Nations Unies confère à ce dernier. Comment le Secrétaire général, le seul fonctionnaire qui puisse, en se fondant sur son propre jugement, provoquer une réunion du Conseil de sécurité pour des questions qui engagent la paix internationale, pourrait-il ne pas avoir le droit de signaler à la Troisième Commission des risques qui, à son avis, intéressent aussi bien les pactes des droits de l'homme que l'Organisation elle-même?

E. Fonctions de représentation du Secrétaire général

1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords

61. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises au Secrétaire général d'agir en qualité de représentant des Nations Unies pour

---

164/ A G (X), 3ème Comm., 663ème séance, par. 18.
165/ A G (X), 3ème Comm., 634ème séance, par. 4.
166/ Ibid., par. 6.
167/ Ibid., par. 12 et 16; 635ème séance, par. 9 et 16.
168/ Ibid., 635ème séance, par. 28.
169/ Ibid., 636ème séance, par. 41.

rechercher la possibilité de conclure des accords ou pour négocier et conclure certains accords avec des gouvernements ou d'autres organismes. C'est ainsi que, dans une résolution adoptée à sa neuvième session, l'Assemblée a autorisé 170/ le Secrétaire général à conclure un accord avec la Ville de San Francisco pour la répartition des frais relatifs à la célébration dans cette ville, en juin 1955 et sur l'offre de celle-ci, du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. On en trouve également un autre exemple dans la résolution 171/ adoptée par l'Assemblée générale à sa dixième session et concernant l'institution et la conservation à Tanggok d'un cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée. Dans cette dernière résolution, le Secrétaire général était invité avec le concours d'un comité composé de représentants des pays dont des ressortissants se trouvaient encore enterrés dans le cimetière, d'entreprendre la négociation d'un accord avec la République de Corée afin d'acquérir le droit d'utiliser à titre permanent l'emplacement du cimetière commémoratif. A sa dixième session également, l'Assemblée générale a autorisé 172/ le Secrétaire général à engager des négociations avec l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale en vue d'un agrandissement approprié du Palais des Nations à Genève permettant de loger ces institutions spécialisées. Le Secrétaire général était en outre autorisé, en consultation avec les secrétaires généraux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale, à engager des négociations avec le Gouvernement suisse afin de déterminer dans quelle mesure ce gouvernement pourraît prêter son concours financier à l'agrandissement du Palais des Nations.

2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses

a. AFFAIRES PORTEES DEVANT LES TRIBUNAUX

62. A sa dixième session, l'Assemblée générale a adopté 173/ certains amendements au statut du Tribunal administratif des Nations Unies afin de créer une procédure de réforme des jugements de ce tribunal. Aux termes de ces amendements, si le Secrétaire général, un Etat Membre ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le tribunal, conteste le jugement en alléguant que le tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence, ou n'a pas exercé sa juridiction, ou a commis une erreur de droit en ce qui concerne les dispositions de la Charte des Nations Unies, ou enfin a commis dans la procédure une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut demander par écrit à un comité spécial 174/ de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question. En outre, le Secrétaire général ou le requérant peut demander au tribunal la revision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la revision, sans que cette ignorance soit due à une négligence. Dans la résolution contenant ces amendements au Statut du Tribunal administratif figurait également une recommandation selon laquelle les Etats Membres et le Secrétaire général devaient s'abstenir de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice à l'occasion d'une procédure engagée conformément aux nouvelles dispositions ci-dessus.

170/ A G, résolution 889 B (IX).
171/ A G, résolution 977 (X).
172/ A G, résolution 982 (X).
173/ A G, résolution 957 (X); voir également A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 118.
174/ Ce comité se compose des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

** b. PROCEDURES D'ARBITRAGE

c. DEMANDES DE REPARATION

63. Dans ses rapports annuels aux neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait un exposé 175/ de la procédure qu'il avait suivie pour les demandes de réparation présentées contre certains Etats à la suite du décès de trois membres du personnel des Nations Unies, tués dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies

a. APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF AU SIEGE

64. Au cours de la période considérée, les négociations menées entre le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne l'application de l'Accord relatif au Siège, ont eu trait à l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On trouvera dans les rapports annuels du Secrétaire général aux neuvième 176/ et onzième sessions de l'Assemblée générale 177/ un exposé de l'état de ces négociations.

** b. REGLEMENTS EN VIGUEUR DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF

** 4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général

5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information

65. En dehors des fonctions qu'il exerce dans le domaine général de l'information, qui ont été décrites dans l'étude antérieure relative à l'Article 98, le Secrétaire général a parfois été invité par un organe des Nations Unies à diffuser des renseignements sur certaines questions particulières et à leur donner la publicité nécessaire. C'est ainsi que durant la période examinée, il a été prié :

a. De donner aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la plus large publicité possible par tous les moyens d'information à sa disposition et dans les limites du budget 178/;

b. De donner dans les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies des indications détaillées sur toutes les offres faites par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes et destinées à améliorer l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que sur la procédure à suivre pour présenter des demandes relatives à ces offres 179/;

175/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), p. 116; et A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 116 et 117.
176/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), p. 114.
177/ A G (XI), Suppl. No 1 (A/3137), p. 112. Voir également, dans le présent Supplément, les Articles 104 et 105.
178/ A G, résolution 833 (IX).
179/ A G, résolution 845 (IX).

c. De publier et de transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux membres des institutions spécialisées, les documents et évaluations préparés par le Comité scientifique sur les effets des radiations ionisantes 180/;

d. De communiquer pour information, aux entreprises d'informations et associations professionnelles compétentes, l'étude sur les aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information 181/;

e. De faire usage des rapports sur la situation sociale dans le monde, des rapports statistiques de l'Organisation des Nations Unies et des études connexes pour diffuser des renseignements sur les niveaux de vie réels et sur leurs variations 182/;

f. De rédiger, pour la faire paraître à une date rapprochée, une documentation sur la condition juridique de la femme mariée 183/.

180/ A G, résolution 913 (X).
181/ C E S, résolution 574 B (XIX).
182/ C E S, résolution 585 B (XX).
183/ C E S, résolution 587 D (XX).